

Université de Bordeaux

35, place Pey Berland
33000 BORDEAUX

**Centre National de Recherche Scientifique (CNRS), Délégation
Aquitaine**

Esplanade des Arts et Métiers – BP 105
33402 TALENCE

Accord-cadre n°2026-050

**Fourniture, livraison de solvants et alcools ainsi que prestations
associées pour l'Université de Bordeaux et le Centre National de
Recherche Scientifique (CNRS), Délégation Aquitaine**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(CCAP)**

Table des matières

Article 1 - Définitions.....	4
Article 2 - Objet	4
Article 3 - Groupement de commande.....	4
Article 4 - Définition du besoin et contexte	5
Article 5 - Allotissement, périmètre et montants maximums.....	5
Article 6 - Forme du contrat et des marchés subséquents	5
Article 7 - Durée	5
7.1 Accord-cadre	5
7.2 Bons de commande.....	6
7.3 Marchés subséquents.....	6
Article 8 - Pièces contractuelles de l'accord-cadre	6
8.1 Pièces de l'accord-cadre.....	6
8.2 Marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre	6
Article 9 - Réexamen des dispositions contractuelles.....	7
9.1 Réexamen par décision unilatérale du pouvoir adjudicateur	7
9.2 Réexamen par avenant.....	7
9.2.1 Généralités.....	7
9.2.2 Réexamen des dispositions contractuelles (hors variation des prix) : évolution annuelle du bordereau de prix pour ajout de fournitures et/ou services	7
Article 10 - Clause d'insertion sociale	8
Article 11 - Livraisons complémentaires	9
Article 12 - Dispositifs visant à garantir la continuité de service et la sécurisation des protocoles de recherche.....	9
12.1 Continuité de service.....	9
12.2 Sécurisation des protocoles de recherche	9
Article 13 - Modalités d'exécution de l'accord-cadre	10
13.1 Lot 1 et 2.....	10
13.2 Lot 3.....	10
13.3 Dispositions communes aux Forme des bons de commande et marchés subséquents inférieurs à 40k€ HT des trois lots.....	11
13.4 Bordereau de livraison	11
13.5 Solution e-procurement (catalogues hébergés ou punch-out).....	11
Article 14 - Vérification et admission	12
14.1 Vérification	12
14.2 Admission	13
Article 15 - Modalités de détermination des prix	13
15.1 Prix s'appliquant à l'accord-cadre	13

15.2	Contenu des prix.....	13
15.3	Forme et variation des prix	13
15.3.1	Prix hors bordereau des prix unitaires (marchés subséquents).....	13
	Pour les MS à la survenance du besoin et pour tous les lots, les prix sont unitaires appliqués aux quantités commandées et fermes sur la durée du MS considéré.	13
15.3.2	Prix bordereau des prix unitaires/catalogue restreint.....	13
15.3.3	Révision des prix du BPU/catalogue restreint (commun à tous les lots)	13
15.3.4	Modalités de révision des prix	14
Article 16 - Exécution financière de l'accord-cadre, ses bons de commande et ses marchés subséquents		14
16.1	Avance	14
16.2	Facturation	15
16.2.1	Université de Bordeaux.....	15
16.2.2	CNRS DR15.....	15
16.3	Régime des paiements	16
Article 17 - Pénalités.....		17
Article 18 - Conditions de résiliation		18
Article 19 - Assurance.....		18
Article 20 - Propriété industrielle et intellectuelle.....		18
Article 21 - Confidentialité et protection des données personnelles		18
Article 22 - Exécution aux frais et risques du titulaire		19
Article 23 - Droit – langue - Monnaie		19
Article 24 - Dérogations au CCAG-FCS		20

Article 1 - Définitions

Au titre du présent document, et à moins que le contexte n'indique clairement une signification différente, les termes suivants, employés avec une première lettre en majuscule, auront les significations respectives suivantes :

« UB » : Université de Bordeaux, y compris toutes les structures qui la composent

« CNRS-DR15 » : Toutes les structures de la Délégation Aquitaine du Centre National de Recherche Scientifique, y compris toutes les structures qui la composent

« MG » : Les membres du groupement de commandes incluant l'UB et le CNRS-DR15

« GC » : groupement de commandes porté par l'UB

« Titulaire » : Co-contractant au titre de l'Accord-cadre.

« AC » : Accord-cadre

« CCP » : Code de la Commande Publique

« BdC » : Bons de commande

« MS » : Marché subséquent

« BPU » : Bordereau des Prix Unitaires

« Utilisateur » : Toute personne susceptible de manutentionner ou de manipuler les produits fournis au titre du présent accord-cadre.

Article 2 - Objet

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture, livraison de solvants techniques, solvants pour analyses et alcools, et prestations associées, pour les services et composantes de l'Université de Bordeaux et du CNRS Délégation Aquitaine.

Article 3 - Groupement de commande

Le présent accord-cadre est passé pour le compte d'établissement d'enseignement supérieur réunis en groupement de commandes conformément à l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique.

Coordonnateur :

L'Université de Bordeaux est désignée en qualité de coordonnateur du groupement.

Les membres du groupement sont :

- L'université de Bordeaux
- Le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS), Délégation Aquitaine (DR15).

Fonctionnement du groupement :

Le coordonnateur est le pouvoir adjudicateur mandaté pour les opérations précédant la notification de l'accord-cadre, pour la notification et pour le suivi de l'exécution de l'accord-cadre. Des revues de

contrat avec les titulaires pourront être menées conjointement par les membres du groupement. Le coordonnateur aura accès aux statistiques de consommation consolidées, par membre et pour l'ensemble du groupement, dans la perspective du renouvellement des accords-cadres selon une configuration identique. Chaque membre du groupement assure ses commandes et le règlement des prestations associées.

Article 4 - Définition du besoin et contexte

L'ensemble des exigences techniques sont définies dans le CCTP, ses annexes et à l'annexe 1 à l'AE du présent contrat.

Article 5 - Allotissement, périmètre et montants maximums

L'annexe 1 à l'AE indique des volumes annuels de consommation issue de l'historique des années antérieurs. Ces volumes sont donnés à titre indicatif pour chaque produit, ils n'engagent en rien le groupement de commande sur un volume de commandes.

L'accord-cadre est composé de trois lots, sans montant minimum et avec des montants maximums définis ci-dessous pour la durée de l'accord-cadre :

N° du lot	Intitulé du lot/périmètre de la fourniture	Montant maximum HT sur la durée maximale du marché par lot
1	Solvants deutérés	1 000 000 €
2	Acétone, dichlorométhane et éthanol	1 250 000 €
3	Solvants et alcools généraux	1 800 000 €

Le périmètre géographique est donné à titre indicatif dans l'annexe 2 au CCTP, cette liste n'est pas exhaustive et des commandes peuvent être effectuées de la part de tous laboratoires, composantes, directions, plateformes rattachées à l'université de Bordeaux et/ou au CNRS DR15.

Article 6 - Forme du contrat et des marchés subséquents

Le présent contrat est un accord-cadre mixte alloti. Les lots 1 et 2 sont mono-attributaires et le lot 3 est multi-attributaire, limité à trois (3) titulaires maximum (sous réserve d'un nombre suffisant d'offres).

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble des lots. En application des dispositions des articles R.2162-1 à 6 du CCP, l'AC s'exécute à la survenance des besoins :

- Par bons de commande pour les fournitures et prestations listées au BPU/catalogue restreint de l'annexe 1 à l'AE,
- Par marchés subséquents pour tous les éléments hors BPU et relevant de l'objet de l'AC.

Dans le silence des marchés subséquents, leur forme est ordinaire.

Article 7 - Durée

7.1 Accord-cadre

La durée de l'accord-cadre est fixée pour une durée ferme de deux (2) ans, reconductible tacitement deux fois un (1) an, pour porter sa durée maximale à quatre (4) ans.

Toute décision de non reconduction sera notifiée au titulaire du lot concerné au moins 3 mois avant le début de la période considérée.

Le titulaire est contractuellement lié par les engagements consentis, même si ceux-ci s'exécutent après la date de fin de l'accord-cadre.

7.2 Bons de commande

Les bons de commande, émis à la survenance du besoin, peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de l'accord cadre.

Ces bons de commande ont une durée de validité de douze (12) mois maximum à compter de leur notification.

7.3 Marchés subséquents

Tout marché subséquent est passé à la survenance du besoin et a une durée inférieure ou égale à douze mois. Dans le silence du marché subséquent, sa durée maximale est fixée à 12 mois.

Article 8 - Pièces contractuelles de l'accord-cadre

Le présent article déroge à l'article 4 du CCAG/FCS.

8.1 Pièces de l'accord-cadre

L'accord-cadre est constitué des pièces suivantes, classées par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) et son annexe 1 (bordereaux des prix unitaires/catalogue restreint établi par le pouvoir adjudicateur) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- L'annexe 1 au CCTP : Cadre de Réponse Technique et fonctionnel (CRT) comportant les exigences fonctionnelles et techniques du besoin établies par le pouvoir adjudicateur ;
- L'annexe 2 au CCTP : Adresses des points de livraison (liste non exhaustive)
- L'Annexe 3 au CCTP : Trame de catalogue hébergé – UB.
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre du titulaire comportant :
 - Les références et prix portés au bordereau des prix unitaires/catalogue restreint ;
 - La réponse technique portée au Cadre de Réponse Technique.

Les exemplaires conservés par le pouvoir adjudicateur font seuls foi. En cas de divergence, les pièces et leur contenu prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus. Toute clause portée dans le(s) catalogue(s), tarif(s) ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives de l'Accord-cadre est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

8.2 Marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre

- La commande notifiée au titulaire valant acte d'engagement et, le cas échéant, les spécifications administratives et techniques définissant le besoin,
- L'offre du titulaire

Article 9 - Réexamen des dispositions contractuelles

Le réexamen des dispositions contractuelles susceptibles d'être mises en œuvre dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, ne pourra porter atteinte à la nature globale du contrat.

En la matière, les dispositions du code de la commande publique applicables sont les articles R2194-1 à 9 du Code de la Commande Publique.

Deux types de réexamen sont prévus. Les réexamens sont toujours soumis à l'acceptation préalable du pouvoir adjudicateur.

9.1 Réexamen par décision unilatérale du pouvoir adjudicateur

En vertu des dispositions des articles R2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique, les clauses contractuelles peuvent être réexaminées par décision unilatérale du pouvoir adjudicateur dans les cas suivants :

1. Dans le cas de rectification d'erreurs purement matérielles affectant les pièces contractuelles de l'accord-cadre ou des marchés subséquents passés sur son fondement, les documents corrigés se substituent aux précédents.
2. Dans le cadre de la variation des prix du bordereau des prix, dont la périodicité de réexamen et les modalités de mise en œuvre sont définies à l'article 15.3 ci-après, le nouveau bordereau se substitue au précédent.
3. Dans le cas d'évolutions du bordereau des prix pour y inclure des fournitures, conformément aux dispositions de l'article 9.2.2 ci-dessous. Les décisions afférentes (accompagnées des actes modifiés) sont rendues exécutoires dès leur notification au titulaire, qui ne peut les refuser.

9.2 Réexamen par avenant

9.2.1 Généralités

Dans tous les cas hors 9.1, si un accord est trouvé entre les parties, le réexamen des dispositions contractuelles pourra donner lieu à l'établissement d'un avenant. Les dispositions contractuelles modifiées entreront en vigueur dès notification au titulaire. Sont concernés par un réexamen par avenant :

- Les modifications affectant la personne morale du titulaire, notamment les fusions, scissions, absorptions, rachats, modifications sociales, ainsi que, dans le cas d'un groupement d'entreprises, la modification de sa composition.
- Les modifications liées à des opérations de restructuration du titulaire
- Les modifications dans les champs de compétences du titulaire, par transfert définitif de compétence ou par mandat temporaire de gestion, ayant pour résultat de confier la gestion de l'activité objet du contrat à un opérateur tiers,
- La cession du contrat à un opérateur tiers,
- La disparition du titulaire avec reprise d'actifs par un opérateur tiers.

Le transfert du contrat nécessitera en tout état de cause l'assentiment préalable du pouvoir adjudicateur.

9.2.2 Réexamen des dispositions contractuelles (hors variation des prix) : évolution annuelle du bordereau de prix pour ajout de fournitures et/ou services

Hormis le cas des variations de prix, les dispositions contractuelles pourront être réexaminées en cours d'exécution conformément aux dispositions ci-après.

Au moins une fois par an, le bordereau de prix pourra évoluer en cas de besoin pour y ajouter des fournitures entrant dans l'objet de l'accord-cadre. Les mises à jour peuvent être proposées par le titulaire du fait de son expertise opérationnelle.

Quoi qu'il en soit, les mises à jour des articles du bordereau de prix seront exclusivement réalisées par la direction des achats du coordonnateur du groupement :

- Le coordonnateur sollicitera le titulaire par écrit,
- Le délai maximal de réponse du titulaire sera de quinze (15) jours ouvrés suite à cette demande.

Le coordonnateur procédera à la modification du bordereau de prix qui se substituera au précédent. Le nouveau bordereau sera rendu exécutoire dès sa notification au titulaire, qui ne peut le refuser.

Article 10 - Clause d'insertion sociale

Conformément à l'article 16.1 du CCAG-FCS, une clause d'insertion sociale est demandée dans le cadre de l'exécution de l'Accord-Cadre :

Le nombre d'heures d'insertion à réaliser est de 4 heures pour chaque tranche de 10 000 € HT de commandes tous membres du groupement confondus. Le nombre d'heures à réaliser est calculé sur le cumul des bons de commande et sur la durée du contrat.

La mise en œuvre de l'action d'insertion entre en application lorsque le montant cumulé des bons de commande notifiés est égal ou supérieur à 87 500 € soit 35 heures d'insertion. Toutefois, le titulaire est libre d'engager une action d'insertion sociale en deçà de ce seuil de commande et au moment qu'il juge opportun [\[1\]](#).

[1] Notas : Pour la mise en place de la clause d'insertion, le titulaire peut proposer la réalisation de tâches administratives, tout autres tâches sur d'autres postes de l'entreprise (logistique, préparation de commande, transport, etc...).

Les publics éligibles sont mentionnés au CCAG-FCS à l'article 16.1.1.

Pour toute demande d'information ou pour une aide à la mise en place de l'action d'insertion sociale, vous pouvez contacter le facilitateur de l'action sociale :

Chargée de Mission Clause Sociale et des Relations S.I.A.E.

Ligne directe : 05 56 75 65 15

marie-pierre.brothier@portesdusud.eu

frederic.saunier@portesdusud.eu

PLIE PORTES DU SUD

Territoire : Gradignan, Talence, Villenave d'Ornon

Château de l'Ermitage

26 avenue Jean Larrieu

33170 Gradignan

Tous les quatre mois, le pouvoir adjudicateur transmettra une extraction des dépenses en lien avec l'Accord-cadre au PLIE pour un accompagnement et un état des lieux avec les titulaires afin d'atteindre l'objectif fixé.

Les modalités de contrôle

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de la ou des actions sociales pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A la demande du facilitateur, le titulaire fournit tous les renseignements propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause sociale. Il produit par exemple les justificatifs cités dans la liste des actions proposées.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements et documents entraîne l'application de pénalités.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer l'université de Bordeaux, en tant que coordonnateur du groupement de commande et le PLIE par courriel, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le facilitateur désigné ci-dessus, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

Article 11 - Livraisons complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 2122-4 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer des marchés de livraisons complémentaires.

Article 12 - Dispositifs visant à garantir la continuité de service et la sécurisation des protocoles de recherche

12.1 Continuité de service

Dans le cadre des demandes de devis visées à l'article 13 ci-dessous, lorsque le titulaire est manifestement en incapacité de fournir une offre conforme au besoin, ou lorsque l'offre financière est jugée surévaluée au regard des prix pratiqués sur le marché fournisseur, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas recourir au lot initialement concerné et d'interroger d'autres opérateurs économiques.

En cas de risque de rupture imminente d'approvisionnement, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'autres prestataires. A ce titre, et dans l'objectif visé à l'article 3 du CCTP, les titulaires des lots acceptent le principe, soit que d'autres fournisseurs se substituent provisoirement à eux, soit de se substituer provisoirement au titulaire en difficulté, s'ils en ont la capacité.

12.2 Sécurisation des protocoles de recherche

Cette disposition s'applique à tous les lots.

Certains protocoles de recherche nécessitent l'utilisation de produits spécifiques pour arriver aux résultats recherchés et encadrés par les dit protocoles. Le titulaire est réputé avoir pris connaissance et accepter que des protocoles de recherche puissent contraindre à l'utilisation d'un produit spécifique dans une marque définie. Si aucun des titulaires n'est en mesure de fournir le produit requis, le produit pourra être acquis en dehors de l'accord-cadre.

Article 13 - Modalités d'exécution de l'accord-cadre

13.1 Lot 1 et 2

1/ Les bons de commande, qui concernent les références listées aux BPU/catalogues restreints du lot considéré, sont attribués au titulaire référencé et notifiés avant tout début d'exécution.

2/ Pour tout produit hors BPU, le besoin sera couvert **par marché subséquent**. La procédure suivante sera mise en œuvre :

Consultation auprès du titulaire

Les consultations du titulaire de l'accord cadre interviennent à la survenance du besoin. Elles prennent la forme d'une demande de devis définissant précisément le besoin, adressée par courriel au titulaire du lot.

Le titulaire est dans l'obligation de répondre à chaque consultation. Le pouvoir adjudicateur pourra à tout moment déclarer la consultation sans suite.

Ce dispositif de consultation a vocation à être utilisé jusqu'à la mise en place effective des solutions de E-procurement des membres du groupement (voir article dédié ci-dessous).

Offre du titulaire

Le titulaire transmettra sa réponse chiffrée par courriel dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés, sauf consigne spécifique donnée au moment de la consultation.

13.2 Lot 3

1/ Les bons de commande déterminent les fournitures et prestations figurant au BPU/Catalogue restreint dont l'exécution est demandée ainsi que leurs quantités.

Les bons de commandes seront attribués « en cascade », soit en priorité au titulaire dont l'offre est la moins-disante pour la référence à commander. Si le titulaire n'est pas en mesure de répondre (indisponibilité de l'article ou incapacité à répondre dans les délais requis), le bon de commande sera attribué au titulaire dont l'offre de prix sera en position suivante. Le titulaire avise le demandeur de son impossibilité de répondre au besoin dans un délai maximum de 24h ouvrées à compter de la demande écrite

Il est porté à l'attention du titulaire que toute livraison effectuée à une adresse erronée devra être refusée. Le titulaire sera alors passible des pénalités de retard de livraison prévues au présent contrat.

2/ Les marchés subséquents

Consultations

Tout besoin complémentaire hors BPU donnera lieu à mise en concurrence de tous les titulaires du lot. Les consultations prennent la forme d'une demande de devis définissant précisément le besoin, adressée par courriel au titulaire du lot. Le titulaire est dans l'obligation de répondre à chaque consultation. Le pouvoir adjudicateur pourra à tout moment déclarer la consultation sans suite.

Ce dispositif de consultation a vocation à être utilisé jusqu'à la mise en place effective des solutions de E-procurement des membres du groupement (voir article dédié ci-dessous).

Offre du titulaire

Le titulaire transmettra sa réponse chiffrée par courriel dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés, sauf consigne spécifique donnée au moment de la consultation.

Choix de l'offre

L'offre retenue sera celle qui répondra au besoin défini dans la demande de devis au meilleur prix.

13.3 Dispositions communes aux Forme des bons de commande et marchés subséquents inférieurs à 40k€ HT des trois lots

Les bons de commande et les marchés subséquents sont notifiés par chaque membre du groupement avant tout début d'exécution, par courriel (la date d'envoi valant date de notification).

Ils comportent obligatoirement :

- Identification du titulaire
- Désignation et adresse du service émetteur du bon de commande
- Référence de l'accord cadre : 2026-050
- Numéro d'engagement juridique du bon de commande ou du marché subséquent
- Adresse de livraison : site, bâtiment, étage, bureau et toute spécificité importante
- Adresse de facturation
- Désignation détaillée des fournitures, des quantités et le cas échéant des prestations associées
- Les montants HT de chaque prestation ou fourniture, le taux de TVA et le montant total TTC
- Les coordonnées de la personne habilitée à réceptionner la livraison (nom et téléphone)

Les commandes, qu'elles relèvent d'un bon de commande ou d'un marché subséquent, sans numéro d'engagement juridique associé ne devront pas prises en compte par le titulaire.

13.4 Bordereau de livraison

A l'issue de la livraison, un bordereau de livraison est présenté au responsable qui le date et le signe pour attester de la livraison. Un exemplaire du bordereau est remis à chacune des parties.

Ce bordereau comporte notamment :

- La référence à l'accord-cadre (2026-050 – n° du lot concerné) ;
- La référence de l'engagement juridique du bon de commande ou du marché subséquent ;
- L'identification du titulaire ;
- La date d'expédition et de livraison ;
- L'adresse précise de livraison ;
- L'identification du matériel et des prestations effectuées ;
- Les quantités livrées ;
- L'identification du destinataire ;
- Identification du livreur et de la tournée.

Les réserves éventuelles par rapport aux fournitures livrées sont portées sur le bordereau de livraison. A défaut de bordereau de livraison ou de double remis au titulaire avec la signature datée du service destinataire, la date de réception constatée de fait par le service destinataire est retenue comme date de livraison.

13.5 Solution e-procurement (catalogues hébergés ou punch-out)

Dans le cadre de l'optimisation de la chaîne d'approvisionnement et de la dématérialisation des processus achats, le titulaire du contrat devra mettre à disposition de l'Université de Bordeaux ses catalogues produits soit en mode **Punch-Out**, soit sous la forme de **catalogues hébergés selon la trame**

proposée à titre d'exemple en annexe 3 du CCTP, interfacés avec la solution d'e-procurement de l'Université de Bordeaux, à savoir **OXALYS**

A ce jour, le CNRS étudie la faisabilité de la solution e-procurement.

Le mode de mise à disposition retenu (Punch-Out ou catalogue hébergé) sera défini en concertation avec le membre du groupement de commande concerné, en fonction des capacités techniques du titulaire, de la nature des catalogues concernés et des contraintes d'intégration avec les solutions. Le titulaire devra être en mesure de proposer et mettre en œuvre à minima l'une de ces deux modalités.

La mise en œuvre de l'une de ces deux modalités ne pourra, en aucun cas, donner lieu à des augmentations de prix.

Quel que soit le mode de mise à disposition retenu (punch out ou catalogue hébergé), le titulaire doit être en mesure d'identifier les références qui relèvent du BPU/Catalogue restreint, de celles qui relèvent plus largement du périmètre du lot considéré de l'AC, que le titulaire peut être amené à proposer, notamment pour satisfaire les demandes à la survenance du besoin et/ou besoins complémentaires hors BPU/Catalogue restreint.

La mise en œuvre effective d'une solution de E-procurement au sein d'un des membres du groupement nécessitera le réexamen des dispositions contractuelles, notamment relatives aux modalités de commandes, qu'il s'agisse de BDC ou de MS inférieurs à 40k€ HT.

La mise en œuvre de la solution retenue devra intervenir dans un délai maximal de quatre (4) mois pour la mise en place du punch out et dans un délai d'un mois et demi (1,5) pour la mise en place d'un catalogue hébergé à compter de la demande de l'un des deux membres du groupement de commande. Le titulaire s'engage à mobiliser l'ensemble des moyens techniques et organisationnels nécessaires afin de respecter ce délai, en lien avec les éditeurs et les équipes du groupement de commande.

Le recours au Punch-Out ou aux catalogues hébergés permet une intégration des catalogues fournisseurs dans l'environnement d'achat des établissements publics, garantissant l'accès à des données produits à jour (références, prix, conditions contractuelles), tout en sécurisant les processus de commande. Ces dispositifs contribuent à la fiabilité des informations échangées, à la réduction des ressaisies, à la diminution des erreurs de commande et à l'amélioration globale de la performance de la chaîne logistique fournisseur-client.

Ces modalités d'intégration constituent également un levier de fluidification des échanges entre le fournisseur et les membres du groupement, en assurant une meilleure traçabilité des commandes, un gain de temps pour les utilisateurs et une conformité accrue aux règles de gestion et de validation internes.

Article 14 - Vérification et admission

14.1 Vérification

Les opérations de vérification des prestations sont effectuées par l'université dans les conditions prévues aux articles 27 à 28.1 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG/FCS, le délai qui lui est imparti pour procéder à ces opérations de vérification est de 10 jours ouvrés à compter de la livraison.

14.2 Admission

A l'issue des opérations de vérification, le représentant du service demandeur du membre du groupement concerné notifie sa décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations conformément à l'article 30 du CCAG-FCS.

Passé le délai de 15 jours susvisé, l'admission est acquise.

La facture peut être établie dès l'admission.

Article 15 - Modalités de détermination des prix

15.1 Prix s'appliquant à l'accord-cadre

L'Annexe 1 à l'Acte d'Engagement détermine les prix accordés par le par le titulaire conformément au périmètre et aux dispositions définies au contrat.

Pour les besoins hors BPU, un pourcentage de remise minimale est accordé par rapport aux prix public du catalogue accessibles sur le site Internet du titulaire. Ce pourcentage est valable pour toute la durée du l'accord-cadre.

15.2 Contenu des prix

Conformément à l'article 10 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant notamment tous les frais, charges, fournitures, et sujétions du titulaire, ainsi que le conditionnement, l'emballage, le transport jusqu'au lieu de livraison, l'assurance, la fourniture de documentation, la garantie et le service après-vente.

Les prix de règlement incluent la TVA au taux en vigueur au moment de l'admission.

Les prix sont franco de port. Hormis pour les commandes urgentes et les commandes inférieures à 50€ HT.

15.3 Forme et variation des prix

15.3.1 Prix hors bordereau des prix unitaires (marchés subséquents)

Pour les MS à la survenance du besoin et pour tous les lots, les prix sont unitaires appliqués aux quantités commandées et fermes sur la durée du MS considéré.

15.3.2 Prix bordereau des prix unitaires/catalogue restreint

Pour les bons de commande, les prix sont unitaires appliqués aux quantités commandées.

15.3.3 Révision des prix du BPU/catalogue restreint (commun à tous les lots)

Les prix sont définitifs et révisables une fois par an, au 1^{er} du mois suivant la date anniversaire de la notification du lot concerné de l'accord-cadre, à la hausse comme à la baisse, par application de la formule suivante :

$$P = P0(0.20 + 0.70(I1m/I1o) + 0,10(I2m/I2o))$$

Dans laquelle :

P : prix révisé

P0 : prix contractuel initial, établi à la date de remise des offres

I1 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français (A38 CE, CPF 20 – Produits chimiques) Prix de marché – Base 2021 – Identifiant INSEE n°010764338

I1m = moyenne des 12 derniers indices I1 définitifs connus au moment de la révision

I1o = valeur de I1 à la date limite de remise des offres des lots 1, 2 et 3 de l'accord cadre

I2 = Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 49.41 – Transport routier de fret de proximité – Base 2021 – (source INSEE - Identifiant 010766768)

I2m = moyenne des 12 derniers indices I2 définitifs connus au moment de la révision

I2o = valeur de I2 à la date limite de remise des offres des lots 1, 2 et 3 de l'accord cadre

Tous les calculs sont arrondis au millième supérieur.

Prix et offres promotionnelles : Le titulaire s'engage à faire bénéficier les membres du groupement des prix promotionnels et remises exceptionnelles qu'il pourrait pratiquer dès lors que ceux-ci auraient pour conséquence une baisse de prix de l'accord cadre. Le titulaire devra informer les membres des offres promotionnelles en cours et pratiquer entre le prix contractuel et le prix promotionnel, le prix le moins élevé. La baisse des prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

15.3.4 Modalités de révision des prix

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage, sous peine de forclusion, à notifier par mail, à la Direction des Achats de l'Université de Bordeaux, ses nouveaux tarifs avec un préavis minimal de 60 jours avant la date prévue pour l'application de la variation. Cette notification sera obligatoirement accompagnée du détail du calcul des prix révisés, prenant en considération la valeur des indices ainsi que la formule définie ci-dessus.

Le pouvoir adjudicateur pourra également être à l'initiative de la mise en œuvre de la clause de variation de prix.

Les prix révisés sont applicables après accord signé de la Direction des Achats de l'Université de Bordeaux. La nouvelle annexe financière se substitue à la précédente sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Article 16 - Exécution financière de l'accord-cadre, ses bons de commande et ses marchés subséquents

16.1 Avance

En vertu des articles R2191-3 et suivants du Code de la Commande Publique :

Sauf renonciation du titulaire à l'acte d'engagement, tout bon de commande ou marché subséquent d'un montant initial supérieur à 50 000 € HT et dont la durée d'exécution est supérieure à deux mois donnera lieu au versement d'une avance dans les conditions définies aux articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Dans la mesure où leur durée est inférieure ou égale à 12 mois, l'avance sera de 10% du montant TTC du bon de commande ou du marché subséquent.

Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes dues au titulaire et débute quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché.

16.2 Facturation

16.2.1 Université de Bordeaux

Seules les prestations figurant dans l'accord-cadre sont facturables.

Mentions obligatoires sur les factures

L'adresse ci-dessous doit impérativement être portée sur toute facture :

Université de Bordeaux
Service facturier
146 rue Léo Saignat
Bâtiment ED-CS 61292
33076 Bordeaux cedex

En outre, les factures comportent impérativement :

- La référence de l'accord-cadre (n° 2026-050 et n° du lot) et le numéro de l'engagement juridique du bon de commande ou du marché subséquent ;
- Le nom et l'adresse complète du destinataire des livraisons et prestations réalisées ;
- La date d'émission ;
- La désignation exacte des livraisons et prestations objet de la demande de paiement ;
- Les montants HT, le taux de TVA en vigueur et les montants TTC associés.

Toute facture non référencée à un numéro de marché et d'engagement juridique de l'Université de Bordeaux sera systématiquement retournée au titulaire.

Si le titulaire n'est pas un ressortissant national, le montant total du marché est facturé hors taxes. Pour un ressortissant communautaire, le numéro de TVA intracommunautaire de l'université (FR23 130 018 351) y sera précisé.

Transmission des factures

*La facture sera obligatoirement déposée sur le portail **CHORUS PRO**.*

Pour ce faire, après avoir enregistré votre société sur le portail Chorus Pro, vos factures dématérialisées pourront être adressées à l'Université de Bordeaux et devront comporter obligatoirement les informations suivantes :

- *Le numéro de SIRET, qui identifiera l'Université de Bordeaux en tant que destinataire de la facture : 13001835100010*
- *Le numéro d'engagement juridique que vous aura transmis l'Université de Bordeaux après la notification de l'accord-cadre, ou figurant sur la commande qui vous aura été notifiée.*

Vous pouvez, pour plus d'information, consulter le site <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>, dédié à la facturation électronique.

16.2.2 CNRS DR15

Les factures doivent comporter, outre les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique, les renseignements suivants :

- Le numéro du compte bancaire,
- La référence CNRS du présent marché

- Le nom et l'adresse complète du laboratoire CNRS destinataire du matériel,
- La désignation en clair des prestations
- La date de livraison
- Le montant H.T.,
- Le taux et le montant de la T.V.A.,
- Le montant T.T.C.,
- Les numéros de SIRET du Titulaire et du CNRS (180.089.013.03720)
- Le numéro de TVA Intracommunautaire du CNRS : FR 40 180.089.013
- Le numéro de TVA Intracommunautaire du titulaire.

Facturation électronique

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro dès lors que cette obligation leur incombe en application des textes précités.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante :
<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°18008901303720) ;
- Le code service de l'entité CNRS facturée (exemple : UMR 5026, UMR 5031, etc..)
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS.

L'Ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Délégué régional du CNRS pour la Circonscription Aquitaine – Esplanade des Arts et Métiers – BP 105 - 33402 TALENCE CEDEX.

Le Comptable assignataire de la dépense est l'Agent comptable secondaire de la Délégation Aquitaine – Esplanade des Arts et Métiers – BP 105 - 33402 TALENCE CEDEX.

Le règlement est effectué en euro dans un délai maximum de 30 jours par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du Titulaire à partir de son RIB ou de son RIP original.

Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la facture ou de la date d'admission du matériel si celle-ci est postérieure.

En cas de désaccord sur une partie de la facture, le CNRS s'oblige à payer, dans les conditions prévues ci-dessus, la partie non contestée.

16.3 Régime des paiements

Les sommes dues au titre de l'exécution du présent accord-cadre sont payées dans un délai de trente (30) jours maximum en application des articles 2192-10 et suivants du Code de la Commande Publique.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture par le service facturier dès lors que la facture a bien été transmise dans les conditions définies au présent document. Dans le cas contraire, le délai commence à courir à compter de la date à laquelle ces conditions sont réputées remplies.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation.

En cas de dépassement du délai global de paiement, des intérêts moratoires seront dus, conformément aux dispositions des articles R2192-31 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le mode de règlement est le virement.

Article 17 - Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, en cas de non-respect des éléments contractuels suivants, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité :

Type de pénalité	Modalité de calcul	Précision	Plafond
Non-respect des délais contractuels	$P = \frac{V \times R}{300}$	P = montant net de la pénalité ; V = montant HT de la prestation ; R = nombre de jours de retard. La pénalité commence à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution stipulé est expiré.	Ces pénalités seront plafonnées à hauteur de 10% du bon de commande ou du marché subséquent considéré.
Non-respect de l'Engagement d'actions sociales	2% du montant HT de commandes attribuées depuis le début d'exécution du lot et à minima égale à 3000€	Par action sociale non réalisée conformément aux dispositions de l'article 11 du CCAP	N/A

Dans tous les cas, sur le lot concerné, le montant des pénalités ci-dessus, appliquées sur la durée de l'accord-cadre, ne pourra être supérieur à 10% du montant maximum du lot concerné.

Les pénalités prévues par le présent accord-cadre ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire reste redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution ou le retard d'exécution a donné lieu à l'application de pénalité.

Travail dissimulé

Conformément à l'article 93 de la loi N°2011-525 du 17 mai 2011, une pénalité peut être infligée au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail.

Le montant de cette pénalité est égal à 10 % du montant maximum du lot considéré et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Article 18 - Conditions de résiliation

L'accord-cadre peut être résilié selon les dispositions du chapitre VII du CCAG/FCS.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'après la résiliation de l'accord-cadre, les deux parties demeurent liées jusqu'à l'achèvement des obligations contractées.

Article 19 - Assurance

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Université de Bordeaux et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations (responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil).

Tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit donc justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire est responsable, **tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels**, des dommages de toute nature dont lui-même, ses préposés, l'université, les personnels et occupants de l'université ou des tiers pourraient être victimes ou que leurs biens pourraient subir, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre sur le site précisé ci-dessus.

A ce titre et pendant toute l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire assumera les conséquences de toutes dégradations de son fait ou de celle de ses préposés, et procédera aux réparations sans délai.

Article 20 - Propriété industrielle et intellectuelle

Le titulaire garantit l'université contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle des fournitures fournis au titre du marché.

Si l'université est victime d'un trouble dans la jouissance des matériels, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

Les mesures propres à faire cesser le trouble de jouissance sont les suivantes, au choix du titulaire :

- Soit modifier ou remplacer les éléments en litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché ;
- Soit faire en sorte que la personne publique puisse utiliser les éléments en litige sans limitation et sans paiement de licence.

L'université, si elle fait l'objet d'une assignation fondée sur un droit de propriété industrielle ou intellectuelle portant sur l'un des éléments des prestations, s'engage pour sa part à :

- Aviser le titulaire, dans un délai de huit jours, de l'assignation qu'elle aurait reçue,
- L'appeler en cause en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense,
- Accepter qu'il négocie, si bon lui semble, le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense supplémentaire à la charge de la personne publique.

Article 21 - Confidentialité et protection des données personnelles

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour toutes les informations traduites et tous les renseignements reçus, dans les conditions fixées aux articles 5.1 et 5.2 du CCAG/FCS ou CCAG/PI ou CCAG Travaux.

Le titulaire s'engage à observer la plus grande discrétion sur toute information en provenance de l'université, quelle qu'en soit la nature et ce, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des membres de son personnel non appelé à les utiliser ou à en avoir connaissance.

A ce titre, il est tenu de respecter les règles relatives à la protection des données à caractère personnel en application du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), applicable depuis le 28 mai 2018 ; transposé en droit français dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles).

Cette obligation s'étendant de la même manière à son personnel et aux personnes auxquels le titulaire confie la réalisation des prestations (qu'ils soient salariés ou sous-traitants), il lui appartient de recueillir leur engagement explicite de respecter strictement la confidentialité de ces données dans le cadre du présent marché.

Le non-respect de cette obligation par le titulaire ou par son personnel et ses collaborateurs est susceptible de justifier la résiliation du marché aux torts du titulaire, sans préjudice d'éventuelles suites judiciaires (cf. article 41 du CCAG/FCS).

Concernant la sous-traitance : le titulaire du présent marché public peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur public de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information, qui peut être effectuée dans la déclaration de sous-traitance (DC4), doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. L'acheteur dispose d'un délai de 21 jours à compter de la date de réception de la déclaration de sous-traitance contenant cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'acheteur public n'a pas émis d'objection pendant le délai susmentionné. Lorsque le sous-traitant est présenté au moment du dépôt de l'offre, la notification du marché public vaut non opposition de l'acheteur à la sous-traitance des activités de traitement de données indiquées dans la déclaration de sous-traitance".

Article 22 - Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au contrat, aux frais et risques du titulaire.

Article 23 - Droit – langue - Monnaie

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le Tribunal Administratif de Bordeaux est seul compétent.

Sauf mention contraire au présent CCAP, les correspondances relatives au marché sont rédigées en français et adressées au Président de l'Université Bordeaux, autorité représentant le pouvoir adjudicateur.

La monnaie du contrat est l'euro.

Article 24 - Dérogations au CCAG-FCS

Il est dérogé aux clauses du CCAG/FCS indiqués dans le tableau ci-dessous :

Clauses CCP	Dispositions CCAG FCS
Art. 8 Documents contractuels	Art. 4
Art 14.1 Vérification	Art. 27
Art.17 Pénalités	Art.14

Lorsqu'il est dérogé à un article du CCAG/FCS, toutes les dispositions du CCAG/FCS qui ne sont pas contraires à la dérogation introduite au présent CCAP s'appliquent.